

# **BANQUE DU LIBAN**

## **Circulaire de base No 101 adressée aux banques**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 9207 du 10 décembre 2005, relative aux Opérations de Bai'salam (Prépaiement de marchandises livrées à une date ultérieure) effectuées par les banques islamiques.

Beyrouth, le 10 décembre 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

## **BANQUE DU LIBAN**

### **Décision de Base No. 9207**

#### **Opérations de Bai'salam effectuées par les Banques Islamiques**

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,**

**Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit, notamment celles de l'article 70,**

**Vu les dispositions de la Loi No 575 du 11 février 2004, relative à l'Établissement des Banques Islamiques au Liban, notamment celles de l'Article 4; et**

**Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 7 décembre 2005,**

#### **Décide ce qui suit:**

**Article 1<sup>1</sup>:** Définitions:

Aux fins d'application des dispositions de la présente Décision, les expressions suivantes signifient:

Acheteur: La banque islamique ou son client ou tout autre acheteur selon le cas.

Vendeur: La banque islamique ou son client ou tout autre vendeur selon le cas.

Produit: Les biens meubles qui peuvent être vendus et dont la quantité et la qualité sont déterminées.

Bai'salam: Contrat de vente d'un produit décrit en détail qui n'existe pas au moment de la négociation mais sera livré à une date ultérieure, et en vertu duquel l'Acheteur paie en avance au Vendeur qui s'engage, en contrepartie, à lui livrer le produit à une date future.

Bai'salam

---

<sup>1</sup>- Cet Article a été amendé en vertu de l'Article 1 de la Décision Intermédiaire No 10756 du 20 juin 2011 (Circulaire Intermédiaire No 268).

**Parallèle:** Un contrat de Bai'salam séparé conclu avec un tiers, parallèlement au contrat initial de Bai'salam établi précédemment, afin de vendre ou d'acheter le Produit spécifié dans le contrat initial à la date ultérieure convenue et au prix versé lors de la conclusion du contrat parallèle.

**Article 2:** Les opérations de Bai'salam sont régies par les dispositions des lois et des réglementations en vigueur, notamment celles de l'article 487 et suivants du Code des Obligations et des Contrats.

**Article 3<sup>1</sup>:**

**I** – Le contrat de Bai'salam doit au moins comprendre, de manière expresse et précise, les éléments suivants:

1. Les droits et obligations des parties contractantes, de manière à prouver que l'opération est une opération de Bai'salam.
2. Une description claire du Produit spécifié dans le contrat de Bai'salam (nature, genre, caractéristiques, quantité...)
3. Le prix du Produit (la somme finale qui doit inclure l'ensemble des dépenses, taxes et impôts), ainsi que les modalités de son paiement par l'Acheteur lors de la signature du contrat de Bai'salam.
4. Les garanties données par le Vendeur.
5. La date et les modalités de livraison du Produit par le Vendeur, ainsi que les procédures à suivre en cas de non livraison à la date prévue.

**II** - Dans les opérations de Bai'salam parallèle, le contrat de Bai'salam parallèle doit être établi séparément du (des) contrat(s) initial(aux) et doit au moins comprendre, de manière expresse et précise, tous les éléments requis dans le contrat de Bai'salam tels qu'énumérés au Paragraphe I du présent Article. En outre, l'ensemble des obligations de la banque islamique ne doit pas dépasser celles qui sont spécifiées dans le(s) contrat(s) initial(aux) de Bai'salam.

**Article 4:** Lors de l'établissement du contrat de Bai'salam, les dettes du Vendeur ou d'un tiers envers l'Acheteur ne peuvent être considérées comme substitut au prix du Produit.

**Article 5:** La banque islamique ne peut détenir, pour une période de plus de six mois, des actifs acquis suite à une opération de Bai'salam. Toutefois, le Conseil Central de la Banque du Liban peut renouveler ce délai ou imposer à la banque islamique toute mesure qu'il juge nécessaire pour la liquidation desdits actifs. Il est

---

<sup>1</sup>- Cet Article a été amendé en vertu de l'Article 2 de la Décision Intermédiaire No 10756 du 20 juin 2011 (Circulaire Intermédiaire No 268).

également interdit à la banque islamique d'effectuer des opérations de Bai'salam sur les biens immobiliers<sup>1</sup>.

**Article 6:** En sus des dispositions de la présente Décision et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par les dispositions, réglementations et principes relatifs aux banques.

**Article 7:** Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 8:** Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 10 décembre 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

---

<sup>1</sup>- Cette clause a été ajoutée en vertu de l'Article 3 de la Décision Intermédiaire No 10756 du 20 juin 2011 (Circulaire Intermédiaire No 268).